

Marseille, le 5 mars 2024

Direction Générale  
Mission Inspection Contrôle Réclamations  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Mail : [REDACTED]

Le Directeur Général  
à  
Madame la Directrice  
EHPAD Résidence Rognac  
18 boulevard Gérard Philippe  
13340 ROGNAC

Réf : IC-0324-2618-D

PJ : tableau des mesures définitives

RAR : [REDACTED]

**Objet :** Inspection EHPAD Résidence Rognac – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le jeudi 23 novembre 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 28 décembre 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels le 1<sup>er</sup> février 2024 ont été analysés par mes services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 1 injonction, 3 prescriptions et 9 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA ([REDACTED]).

Je vous demande de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.



De surcroît, s'il n'est pas satisfait aux injonctions dans les délais fixés, j'appelle votre attention sur le fait que je peux, en application des dispositions de l'article L313-14 V et suivants du code de l'action sociale, désigner un administrateur provisoire qui mettra en œuvre les mesures nécessaires.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.